

20-08-1993



M  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.146/II/PD  
[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 2 septembre 1991, introduite contre le fait que la brochure concernant le travail partiel, émanant de votre département, n'existe pas en allemand.

A ses demandes de renseignements des 12.8.91, 28.2.92, 6.5.92 et 7.10.92, la C.P.C.L. n'a pas obtenu de réponse. Dès lors, elle considère les faits incriminés comme correspondant à la réalité.

\*

\* \*

I. Si les brochures "Clés pour...le travail partiel" sont diffusées par des services locaux, elles constituent des avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux. Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, ces avis sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent à ces services.

En application de ce principe, les brochures diffusées dans les communes de la région de langue allemande, sont établies en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

Dans ses avis n°s 22.263, 22.302 et 23.091 du 9 octobre 1991, la Commission a estimé que tout en préconisant l'emploi de brochures bilingues, elle pouvait approuver la publication de brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques du point de vue de la présentation et du contenu, et que les deux éditions soient distribuées simultanément.

II. Si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique adressée au Ministère de l'Emploi et du Travail, elles constituent des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, §1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: le service doit en tout cas disposer de brochures établies en allemand.

La C.P.C.L. ne peut accepter que les droits des germanophones ne soient pas respectés, d'autant moins que ce n'est pas la première fois que le cas se produit.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

